

Bruxelles, le 24.6.2026
SWD(2026) 166 final

DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION

RÉSUMÉ DU RAPPORT D'ANALYSE D'IMPACT

accompagnant le document:

Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL

relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (refonte)

{ COM(2026) 308 final } - { SEC(2026) 186 final } - { SWD(2026) 164 final } -
{ SWD(2026) 165 final }

Résumé de l'analyse d'impact
Analyse d'impact en vue d'une initiative visant à refondre la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal
A. Nécessité d'une action
Pourquoi? Quel est le problème à résoudre?
La DAC fournit un cadre global pour la coopération administrative en matière de fiscalité directe au sein de l'UE, régissant notamment la déclaration d'informations par certaines entités et l'échange automatique ultérieur de ces informations par les administrations fiscales. Le cadre de la DAC a évolué à la suite de modifications successives (DAC2 – DAC9), ce qui a donné lieu à une structure juridique fragmentée et complexe. Cela a fait naître un manque de clarté et de sécurité juridiques pour les contribuables, les entités déclarantes et les administrations fiscales. En outre, certaines obligations de notification et de déclaration génèrent de grands volumes d'informations dont l'intérêt fiscal est limité, en particulier en ce qui concerne les DAC4 (déclaration pays par pays)/DAC9, la DAC6 (dispositifs transfrontières) et la DAC7 (revenus perçus par l'intermédiaire de plateformes numériques). Cela a entraîné des coûts de mise en conformité disproportionnés et, en particulier, une charge administrative excessive pour toutes les parties intéressées. Une qualité insuffisante des données, notamment des numéros d'identification fiscale (NIF) incomplets ou inexacts, et des lacunes constatées dans le cadre applicable à la déclaration au titre de la DAC1 limitent en outre l'utilisation effective des informations échangées par les administrations fiscales dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.
Quel est l'objectif visé par cette initiative?
L'initiative vise à clarifier, à simplifier et à améliorer le fonctionnement du cadre de la DAC, tout en préservant son objectif principal de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Elle réduira la complexité et améliorera la clarté et la sécurité juridiques pour toutes les parties intéressées. Elle garantira le caractère proportionné des obligations de déclaration et de notification, en réduisant la charge administrative et en contribuant à mettre en œuvre la priorité politique de la Commission consistant à réduire cette charge d'au moins 25 % pour toutes les entreprises et d'au moins 35 % pour les PME, afin de soutenir la compétitivité de l'UE. Dans le même temps, elle améliorera la pertinence et la qualité des informations communiquées et renforcera l'utilisation effective des données échangées par les autorités fiscales.
Quelle est la valeur ajoutée d'une action à l'échelle de l'Union?
L'action de l'UE garantit une solution cohérente, uniforme et complète qui ne peut pas être obtenue par l'action individuelle des États membres et permet des réductions ciblées de la charge liée aux obligations de déclaration et des coûts administratifs pour les entreprises dans l'ensemble de l'Union. Dans le même temps, elle remédie au manque d'efficacité constaté à certains égards dans le cadre actuel de la DAC en apportant des améliorations ciblées, portant sur l'exhaustivité des données ainsi que sur la qualité et l'utilisation effective des informations échangées. Dans l'ensemble, l'initiative renforce la capacité des autorités fiscales des États membres à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et maintient des conditions de concurrence équitables au sein du marché intérieur.
B. Les solutions
Quelles sont les options législatives et non législatives envisagées? Y a-t-il une option privilégiée? Pourquoi?

En ce qui concerne l'approche législative, il est proposé de procéder à la refonte de la DAC: 1) en codifiant l'acte juridique initial (DAC1) et toutes ses modifications ultérieures (DAC2-DAC9) en un seul acte juridiquement contraignant et 2) en introduisant de nouvelles modifications de fond conformément au train de mesures privilégié découlant des différentes options évaluées.

L'analyse d'impact a pris en considération un scénario de référence (à politique inchangée) et les **mesures législatives ciblées** suivantes, qui comprennent différentes possibilités d'action pour remédier aux insuffisances constatées dans le cadre de la DAC:

- **Mesure 1** – Veiller à ce que les obligations de déclaration prévues par la DAC6 (dispositifs transfrontières) restent proportionnées et efficaces, tout en favorisant une application plus harmonisée du critère de l'avantage principal.
- **Mesure 2** – Modifier le seuil de déclaration pour les activités portant sur la vente de biens au titre de la DAC7 (revenus perçus par l'intermédiaire de plateformes numériques).
- **Mesure 3** – Rationaliser les obligations de notification pour les groupes d'entreprises multinationales aux fins de la DAC4 (déclaration pays par pays) et de la DAC9 (dépôt central de la déclaration d'information pour l'impôt complémentaire).
- **Mesure 4** – Améliorer la précision des NIF communiqués.
- **Mesure 5** – Améliorer l'exhaustivité des informations échangées au titre de la DAC1 (certaines catégories de revenu et de capital).

Le **train de mesures privilégié** comprend, pour chaque mesure, les possibilités d'action suivantes:

- exclure toutes les entreprises relevant du champ d'application de la directive «pilier 2» de l'obligation de déclaration au titre de la DAC6. Affiner la déclaration au titre de la DAC6 en supprimant les marqueurs dont la valeur ajoutée est limitée (catégorie A). Définir des orientations sur l'application du critère de l'avantage principal aux autres marqueurs soumis à ce critère (**mesure 1**);
- adapter les seuils définis par la DAC7 en supprimant le seuil d'activité et en portant le seuil monétaire à 3 000 EUR (**mesure 2**);
- introduire une obligation de notification unique couvrant à la fois la DAC4 et la DAC9, en établissant notamment une date limite de dépôt harmonisée, un modèle commun de notification et un dépôt central (**mesure 3**);
- mettre en place un système centralisé de vérification du NIF, accessible à la fois aux administrations fiscales des États membres (usage obligatoire) et aux entités déclarantes (usage facultatif) (**mesure 4**);
- supprimer de la DAC1 la catégorie des produits d'assurance sur la vie et imposer aux États membres qu'ils échangent automatiquement les informations dont disposent les autorités publiques compétentes au niveau national sur les six autres catégories de revenu et de capital (**mesure 5**).

L'option privilégiée est par conséquent une **combinaison de mesures législatives ciblées, accompagnées d'orientations** pour certaines dispositions, qui garantit la simplification, réduit la charge administrative et accroît la clarté juridique, tout en préservant le caractère approprié du cadre aux fins de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Il s'agit de la solution la plus proportionnée et la plus efficace, qui met l'accent sur les informations correspondant à un risque élevé et élimine les déclarations redondantes ou liées aux opérations de faible valeur, tout en garantissant une mise en œuvre cohérente dans tous les États membres et en renforçant l'utilisation effective des informations échangées.

Qui soutient quelle option?

Les parties intéressées sont largement favorables à la simplification. Les entreprises et les intermédiaires fiscaux sont favorables à la réduction des déclarations liées aux opérations de faible valeur, à la rationalisation des notifications et à l'amélioration de la clarté. Les États membres soutiennent les mesures qui renforcent l'efficacité et la qualité des données, tout en maintenant une

transparence fiscale effective. Les avis convergent sur la nécessité d'ajustements ciblés plutôt que de changements structurels majeurs.

C. Incidence de l'option privilégiée

Quels sont les avantages de l'option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?

Le train de mesures privilégié apporte d'importants avantages en matière de simplification grâce à un ensemble de mesures ciblées, qui s'inscrivent dans les limites de la présente initiative et réduisent les coûts de mise en conformité et la charge administrative, tant pour les entreprises que pour les administrations fiscales. Il supprime les déclarations liées aux opérations de faible valeur à effectuer au titre de la DAC6 et de la DAC7. Les obligations actuellement imposées par ces dernières génèrent des coûts substantiels pour les entreprises, les coûts de mise en conformité au titre de la DAC6 étant estimés à environ 340 millions d'EUR par an et les coûts au titre de la DAC7 s'établissant à environ 678 millions d'EUR par an. Il rationalise aussi les obligations de notification redondantes qui sous-tendent les obligations de déclaration des DAC4 et DAC9, ce qui réduit les coûts de mise en conformité qui, autrement, pourraient atteindre jusqu'à 264 millions d'EUR par an. Parallèlement, des mesures visant à améliorer la vérification du NIF, à améliorer la qualité des données et à augmenter les taux de correspondance automatique, permettant ainsi une utilisation plus efficiente et automatisée des informations échangées, ont été recensées. L'amélioration de l'exhaustivité des échanges au titre de la DAC1 renforce encore l'évaluation des risques et l'application de la législation. Dans l'ensemble, le train de mesures privilégié améliore l'efficacité, l'efficacité et le caractère proportionné du cadre de la DAC, tout en soutenant la compétitivité de l'UE par la réduction de la charge administrative et des coûts connexes.

Quels sont les coûts de l'option privilégiée (ou, à défaut, des options principales)?

Des coûts d'ajustement limités sont attendus dans le cas de la plupart des mesures pour les entreprises et les administrations, principalement en raison de l'adaptation des systèmes et des procédures de déclaration. Le système centralisé de vérification du NIF entraînera des coûts d'ajustement au niveau de l'UE (environ 1,0 à 1,8 million d'EUR pour les coûts ponctuels et 1,8 à 2,4 millions d'EUR par an pour les coûts récurrents) et au niveau national (environ 15 à 25 millions d'EUR pour les coûts ponctuels et 4,5 à 12 millions d'EUR par an pour les coûts récurrents). Compte tenu du caractère facultatif de la mesure pour les entités déclarantes, bien que des coûts initiaux soient attendus, la mesure devrait permettre de réaliser des économies administratives nettes au fil du temps grâce à l'amélioration de la qualité des données, à l'utilisation des informations et à la réduction des efforts de correction et de validation, même si l'ampleur précise de ces effets ne peut pas être quantifiée à ce stade. Bien que l'introduction d'un outil de validation du NIF entraîne des coûts initiaux et des coûts opérationnels pour toutes les parties intéressées, elle générera également d'importantes économies globales, que l'on peut chiffrer à environ 70 millions d'EUR par an, en réduisant la nécessité de procédures de correction ex post mobilisant beaucoup de ressources.

Quelle sera l'incidence sur les entreprises, les PME et les microentreprises?

Les entreprises bénéficieront d'une réduction significative des coûts de mise en conformité et de la charge administrative résultant des mesures de simplification incluses dans le train de mesures privilégié, conformément aux objectifs de la Commission visant à réduire cette charge d'au moins 25 % pour toutes les entreprises et d'au moins 35 % pour les PME. La suppression des obligations de déclaration liées aux opérations de faible valeur au titre des DAC6 et DAC7 ainsi que la rationalisation des obligations de notification liées aux DAC4 et DAC9 réduiront considérablement les déclarations inutiles et les doubles emplois. La simplification des obligations de déclaration au titre des DAC6 et DAC7 devrait bénéficier en particulier aux PME et aux microentreprises, pour lesquelles les coûts de mise en conformité sont proportionnellement plus élevés, tandis que les mesures liées à la DAC4 et à la DAC9 pèsent principalement sur les grands groupes multinationaux. Dans l'ensemble, l'initiative

favorise un environnement plus favorable aux entreprises et renforce la compétitivité de l'UE.
Y aura-t-il une incidence notable sur les budgets nationaux et les administrations nationales?
Les administrations fiscales peuvent avoir à engager des coûts initiaux de mise en œuvre, par exemple en ce qui concerne la mesure de validation du NIF, mais elles auront l'avantage d'avoir à traiter un volume réduit de données liées aux opérations de faible valeur et bénéficieront d'une meilleure mise en correspondance des données, ce qui entraînera des gains d'efficacité globaux.
Y aura-t-il d'autres incidences notables?
L'initiative renforce le fonctionnement du marché intérieur, soutient la compétitivité et contribue à améliorer la gouvernance et la transparence. L'initiative est aussi compatible avec la charte des droits fondamentaux.
D. Suivi
Quand la législation sera-t-elle réexaminée?
La législation sera réexaminée au moyen d'un cadre structuré de suivi et d'évaluation. Le suivi sera effectué de manière continue à l'aide d'indicateurs tels que les volumes de déclaration, la qualité des données, les taux de correspondance et les coûts de mise en conformité, en coopération avec les États membres et les acteurs économiques. Conformément à l'article 27 de la DAC, la Commission procédera à une évaluation du cadre tous les cinq ans. Cette évaluation portera sur l'efficacité, l'efficience, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée européenne de l'initiative, notamment son incidence sur la charge administrative et le respect des obligations fiscales.